

Formule de demande de cautionnement pour le compte

Numéro(s) de compte de la partie cautionnée	Code du rep
Nom de la partie cautionnée	

À TITRE ONÉREUX, le second soussigné (la « caution ») cautionne personnellement et solidairement le paiement à Scotia Capitaux Inc. (le « membre ») de toutes les dettes et obligations présentes et futures du premier soussigné (la « partie cautionnée ») au membre.

S.V.P. INSCRIRE LE NOM LÉGAL COMPLET DE LA PARTIE CAUTIONNÉE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

ET la partie cautionnée et la caution conviennent comme suit :

1. La caution n'est pas libérée, ni ses obligations, aux termes des présentes, limitées ni diminuées du fait que le membre accorde des atermoiements, obtient des sûretés ou y renonce, accepte des compromis, consent des quittances ou mainlevées ou par ailleurs conclut d'autres opérations visant la partie cautionnée ou d'autres parties ou sûretés, ni par aucune autre opération, semblable aux précédentes ou non.
2. Le membre n'est pas tenu d'épuiser ses recours contre la partie cautionnée ou d'autres parties ou sûretés que le membre ou la partie cautionnée peut détenir avant d'avoir droit au paiement par la caution du montant qui fait l'objet du présent cautionnement.
3. Le présent cautionnement est valable malgré tout changement apporté à la raison ou à la dénomination sociale de la partie cautionnée ou, si celle-ci est une société de personnes, à un changement des associés de la société en raison du décès ou de la retraite de l'un ou de plusieurs d'entre eux ou de l'ajout d'un ou de plusieurs associés et sans considération envers toute incapacité, manque ou limitation de l'autorité ou du pouvoir de la partie cautionnée, ou d'aucun de ses directeurs, partenaires ou agents, ou toute irrégularité, défaut ou vice de forme dans l'emprunt ou l'obtention d'argent ou d'avances consenties par la partie cautionnée et sans considération de tout changement dans l'entreprise, des pouvoirs, objets, organisation ou la direction de la partie cautionnée.
4. Le présent cautionnement est permanent et s'applique à toutes les dettes et obligations de la partie cautionnée envers le membre. Il s'applique à tout solde final dû au membre. Il lie la caution à titre de cautionnement permanent jusqu'à ce que le membre ait reçu un avis par écrit de la caution (ou des exécuteurs ou administrateurs de la caution) de ne consentir aucun nouveau décaissement ou de n'accorder aucun crédit supplémentaire sur la foi du présent cautionnement. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux dettes ou obligations de la partie cautionnée envers le membre engagées subséquemment à la réception par le membre de cet avis. Le compte de la partie cautionnée et les actifs qui y sont détenus sont grevés jusqu'à ce que les dettes et obligations de la partie cautionnée aient été acquittées ou qu'une caution remplaçante acceptable au membre ait conclu une convention de cautionnement par écrit pour le compte de la partie cautionnée.
5. Sans préavis à la caution, le membre a le droit d'utiliser tout solde créditeur de tout compte de la partie cautionnée contre tout déficit de tout autre compte de la partie cautionnée ou toute autre dette ou obligation de la partie cautionnée et qui est dû au membre. De plus, le membre peut transférer tout actif des divers comptes de la partie cautionnée, incluant les comptes conjoints et ceux garantis par la caution, sans préavis, et sans affecter, limiter ou décharger la responsabilité de la caution aux termes du présent cautionnement.
6. Tous les titres, espèces, pièces de monnaie, marchandises, contrats de livraison de marchandises à terme, options sur marchandises et contrats de change à terme détenus par le membre pour le compte de la caution sont grevés à titre de cautionnement accessoire du paiement des dettes et obligations de la partie cautionnée envers le membre, jusqu'à extinction des obligations de la caution aux termes des présentes. Tous ces actifs et autres propriétés peuvent être transférés de temps à autres, sans préavis et à la seule discrétion du membre, dans tout compte de la partie cautionnée pour satisfaire une portion ou la totalité des dettes et obligations de la partie cautionnée envers le membre, et le membre peut sans préavis à la caution, vendre ou s'engager à vendre une portion ou la totalité des actifs grevés à titre de collatéral de ce cautionnement ou détenus par le membre au compte de la caution, en règlement des dettes et obligations de la partie cautionnée envers le membre, et le membre ne sera pas responsable envers la caution pour toute perte quelle qu'elle soit ou transfert ou vente de ces actifs, et aucune exécution de ce gage ou droit de transférer ou vendre n'affectera de quelque façon que ce soit les obligations de la caution et sa responsabilité aux termes du présent cautionnement et aucune procédure visant à exécuter le présent cautionnement ne diminuera d'aucune façon ce gage ou le droit du membre à transférer ou vendre ces dits actifs ou autres propriétés.
7. La caution et la partie cautionnée conviennent que la caution peut recevoir du membre des copies du relevé de compte de la partie cautionnée et la partie cautionnée y consent expressément.
8. Le membre n'est pas tenu d'informer la caution de ses rapports avec la partie cautionnée. La caution reconnaît que ses obligations aux termes du présent cautionnement peuvent varier et qu'elles ne sont pas limitées.
9. La caution reconnaît avoir eu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer le présent cautionnement et convient que le membre le lui a recommandé. La caution reconnaît avoir lu et compris les dispositions du présent cautionnement avant de le signer et de le remettre au membre.
10. Si la caution est le conjoint de la partie cautionnée, la caution devrait obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer le présent cautionnement. En le signant, la caution reconnaît avoir obtenu des conseils juridiques indépendants ou qu'on le lui a conseillé et qu'elle a décidé de ne pas en obtenir.

Suite à la page suivante

11. Le présent acte s'ajoute à tout autre cautionnement détenu, actuellement ou subséquemment, par le membre et les complète. Il lie les héritiers, liquidateurs, successeurs et ayants droit du membre et de la caution, au profit desquels il est stipulé.
12. Renseignements personnels (particuliers seulement). La caution consent par les présentes à ce que le membre recueille des renseignements personnels la concernant auprès de tiers, y compris les responsables des renseignements personnels, ses employeurs actuels et ses anciens employeurs, ses références personnelles et de crédit, des agences de crédit, des bureaux de crédit des agences de publicité, des agences de perception et toute personne ou société avec laquelle la caution a ou peut avoir eu des rapports d'ordre financier et consent à la divulgation de ces renseignements au membre par des tiers. La caution consent également à la divulgation des renseignements personnels par le membre à des tiers, y compris des responsables des renseignements personnels, des créanciers, des personnes auxquelles la caution a demandé du crédit, des institutions financières, des agences de perception, des huissiers, des agences de publicité et de marketing, des agences de crédit, des bureaux de crédit et toute personne ou société avec laquelle la caution a ou peut avoir eu des rapports d'ordre financier ou tout fournisseur de services liés au compte, ou toute autre personne à laquelle le membre l'estime nécessaire afin d'atteindre l'objectif visé par le dossier établi par le membre à l'égard de la caution. La caution reconnaît comprendre les conséquences du présent consentement, qui est donné librement et qui est valable et irrévocable tant qu'il est nécessaire afin d'atteindre l'objectif par le dossier.

L'objectif visé par le dossier établi à l'égard de la caution est d'aider le membre i) à prendre une décision concernant le présent cautionnement et ii) à surveiller, évaluer, gérer et percevoir les créances du membre. Les renseignements personnels consignés dans ce dossier serviront au membre à prendre toute décision pertinente afin d'atteindre l'objectif visé par le dossier et ne seront communiqués qu'aux employés du membre auxquels ils doivent l'être dans l'exercice de leurs fonctions. Le dossier sera conservé à l'adresse du membre indiquée à la caution. La caution a le droit de consulter le dossier et de corriger les renseignements personnels périmés ou inexacts qui peuvent s'y trouver. Pour exercer son droit de consultation et de correction, veuillez vous présenter au bureau désigné par le membre ou écrire au membre, et les renseignements au dossier vous seront communiqués.
13. La caution reconnaît que le membre ne doit pas réviser la pertinence des transactions dans les comptes de la partie cautionnée.
14. Toutes les dettes et responsabilités, présentes et futures, de la partie cautionnée envers la caution sont par les présentes assignées au membre et subordonnées aux dettes et responsabilités de la partie cautionnée envers le membre, et toutes les sommes reçues par la caution concernant celles-ci seront gardées en fiducie pour le membre et sans délai, sur réception, seront payées au membre, le tout ne limitant ou ne diminuant d'aucune manière les responsabilités de la caution aux termes du présent cautionnement et cette cession et remise à plus tard sont indépendantes du cautionnement et demeureront en vigueur jusqu'au remboursement complet au membre de toutes les responsabilités de la partie cautionnée au membre.
15. Le présent cautionnement constitue la totalité de l'entente entre la caution et le membre en ce qui a trait au sujet des présentes. Aucune modification ni addition au présent cautionnement ne peut lier le membre, sauf rédigée et signée par un directeur autorisé du membre. Si une partie du présent cautionnement est déclarée nulle, illégale ou non exécutoire, les autres dispositions du présent cautionnement demeurent valables, exécutoires et opposables. La caution renonce par les présentes aux obligations de diligence, de présentation, de demande de paiement et de production de réclamations en cas de mise sous séquestre ou de faillite de la partie cautionnée, ainsi qu'à tout protêt ou avis à l'égard des obligations de la partie cautionnée et à toute mise en demeure à cet égard, et elle reconnaît que les obligations de la caution ne peuvent être éteintes que par l'exécution intégrale des obligations stipulées aux présentes.
16. Sauf lorsque la caution ou la partie cautionnée réside au Québec, le présent cautionnement est gouverné et assujéti aux lois de l'Ontario, et la caution accepte que toute poursuite judiciaire, action ou procédure soulevée par le présent cautionnement ou s'y rapportant peut être entamée dans ladite province, et par les présentes, la caution accepte et se soumet irrévocablement à la juridiction des cours de ladite province.
17. Si le présent cautionnement est exécuté par plus d'une caution pour garantir les dettes et les responsabilités de la partie cautionnée, toutes les ententes et conventions du cautionnement et toutes les responsabilités soulevées aux termes du présent cautionnement (dans un ou plusieurs instruments) sont jugées conjointes et solidaires.

Si la caution ou la partie cautionnée réside au Québec, ce qui suit s'applique :

18. Le présent cautionnement est régi par les lois de la province de Québec et s'interprète conformément à celles-ci. Le présent cautionnement n'est pas réputé conférer de droit à quiconque sauf ceux qu'il prévoit et il est stipulé au profit des successeurs et ayants droit du membre. Toutes les obligations de la caution lient ses successeurs, ayants droit, héritiers, liquidateurs et représentants personnels. Le présent cautionnement constitue l'intégralité de la convention intervenue entre la caution et le membre pour ce qui en fait l'objet. Aucune modification ni aucun ajout au présent cautionnement ne lie le membre à moins d'être constaté par un écrit signé par un dirigeant autorisé du membre. Si une partie du présent cautionnement est déclarée nulle, illégale ou non exécutoire, les autres dispositions du présent cautionnement demeurent valables, exécutoires et opposables. La caution renonce par les présentes aux obligations de diligence, de présentation, de demande de paiement et de production de réclamations en cas de mise sous séquestre ou de faillite de la partie cautionnée, ainsi qu'à tout protêt ou avis à l'égard des obligations de la partie cautionnée et à toute mise en demeure à cet égard, et elle reconnaît que les obligations de la caution ne peuvent être éteintes que par l'exécution intégrale des obligations stipulées aux présentes.

Remarque : Les résidents de l'Alberta et les personnes morales immatriculées en Alberta doivent utiliser le formulaire Cautionnement – Attestation de l'avocat aux termes de la Guarantees Acknowledgement Act (Alberta) (SiT5B).

Signature(s) Si la caution est un particulier, le présent document ne doit pas porter le sceau d'une société.
Renseignements sur la partie cautionnée (La partie cautionnée est le titulaire du compte qui est cautionné.)

Date	Signature de la partie cautionnée X	Signature du cotitulaire du compte de la partie cautionnée X
------	---	--

Nom de la partie cautionnée (en caractères d'imprimerie)

N° de compte de la partie cautionnée

Renseignements sur la caution (La caution est une personne qui s'engage à rembourser Scotia iTRADE de toute dette du titulaire du compte si celui-ci ne remplit pas ses obligations. La caution doit être titulaire d'un compte sur marge auprès de Scotia iTRADE.)

Date	Signature de la caution X	Signature du cotitulaire du compte de la caution X
------	-------------------------------------	--

Nom de la caution (en caractères d'imprimerie)

Numéro(s) de compte de la caution *Nota* : Pour les personnes physiques agissant à titre de caution pour un compte de grande entreprise, un compte Scotia iTRADE n'est pas obligatoire.